

LA DÉDUCTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT PRODUCTIF

Le constat : le moteur de l'investissement a besoin d'être relancé.

La reprise fragile de notre croissance est essentiellement due à la bonne tenue de la consommation. Il manque un second moteur à notre économie pour réellement redémarrer. Ce moteur, c'est l'investissement privé ; investissement qui a baissé de 4 % depuis 2008. Afin d'y remédier, la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances a institué un dispositif fiscal destiné à encourager les entreprises à réaliser des investissements productifs afin d'accélérer la modernisation de leur appareil de production ou à faciliter la transition énergétique tout en améliorant leur compétitivité.

→ La mesure : un amortissement de 140 % du prix de revient de l'investissement.

En quoi consiste cette déduction exceptionnelle ?

Il s'agit d'une mesure exceptionnelle d'un an visant à encourager l'investissement productif privé des entreprises en leur permettant de pratiquer une déduction exceptionnelle de 40 % (dispositif dit du suramortissement).

Cette mesure gouvernementale a été votée le 16 avril et annoncée au printemps. Elle est finalement devenue l'article 142 de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Ce nouveau dispositif permet aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires agricoles, et selon le régime réel d'imposition de déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine de biens limitativement énumérés, qu'elles acquièrent ou fabriquent à compter du 15 avril 2015 et jusqu'au 14 avril 2016 et qui sont éligibles à l'amortissement dégressif prévu à l'article 39 A du code général des impôts (CGI). Une instruction fiscale publiée le 21 avril 2015 (BOI-BICBASE-100-20150421) détaille les modalités du dispositif et les règles de calcul.

Comment s'applique-t-elle ?

La nouvelle mesure permet aux entreprises un amortissement supplémentaire de 40 %, qui se répartit linéairement sur la durée d'utilisation du bien, ce qui leur apporte un double avantage en termes de trésorerie et de rendement. Les entreprises peuvent donc amortir les biens à hauteur de 140 % de leur valeur.

Pour un taux normal d'impôt sur les sociétés (IS), la déduction supplémentaire apportera aux entreprises une subvention fiscale d'environ 13 % ($40\% \times 33,1/3\%$) de la valeur du bien.

L'amortissement supplémentaire sera réparti sur la durée normale d'utilisation du bien concerné. À titre d'exemple, pour un bien acquis au 1er janvier et d'une durée d'utilisation de quatre ans, l'amortissement supplémentaire sera de 10 % par an du montant total du bien, soit un avantage fiscal supplémentaire équivalant à environ 3,3 % du prix de revient par année. Ainsi pour une machine-outil de 100 000 euros, l'économie totale d'impôt, s'ajoutant à l'amortissement classique, sera de 13 200 euros ($100\,000 \times 3,3\% \times 4$).

Quelles sont les entreprises concernées ?

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille et réalisant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, qui sont soumises à l'IS ou à l'impôt sur les revenus (IR) selon un régime réel d'imposition. En sont exclues, les entreprises soumises au régime des bénéficiaires non commerciaux (BNC).

Quels sont les investissements éligibles ?

Les investissements doivent être réalisés entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2016.

Cette déduction concernera les investissements qui peuvent être amortis selon le mode dégressif prévu à l'article 39 A du CGI et qui relèvent de l'une des catégories suivantes précisées dans l'instruction :

- les matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication ou de transformation, par exemple : les matériels d'automatisation et de robotique, les machines outils, les moissonneuses-batteuses, les navires de pêche ;
- les matériels de manutention, par exemple les chariots télescopiques, les nacelles élévatrices ; les installations d'épuration des eaux et d'assainissement de l'atmosphère, par exemple : les installations d'incinération de déchets, de ventilation ;
- les installations productrices de vapeur, de chaleur ou d'énergie, à l'exception des installations utilisées dans le cadre d'une activité de production électrique bénéficiant d'un tarif réglementé, par exemple : les chaudières, les appareils de chauffage ;
- les matériels et outillages utilisés dans le cadre des opérations de recherche scientifique ou technique, en laboratoire comme en usine, pour favoriser l'innovation ;
- les logiciels lorsqu'ils sont indissociables d'un matériel lui-même éligible ou lorsqu'ils contribuent aux opérations industrielles de fabrication et de transformation, par exemple les logiciels de simulation ou de maintenance.

Cette déduction concernera les matériels neufs y compris lorsqu'ils sont acquis dans le cadre d'un crédit-bail ou de location avec option d'achat.

Quelles sont les modalités pratiques de déduction du résultat imposable ?

Cette déduction exceptionnelle se distingue techniquement de l'amortissement car elle ne sera pas pratiquée par l'entreprise dans sa comptabilité.

L'imputation de la déduction en vue de la détermination du résultat fiscal est opérée de manière extra-comptable sur la ligne « déductions diverses » de la liasse fiscale (tableau 2058-A ou 2033-B ou 2151 ou 2139-B selon le régime fiscal de l'entreprise ; ces tableaux sont disponibles en téléprocédures EDI et EFI et accessibles sur le site www.impots.gouv.fr).

Distincte de l'amortissement comptable, la déduction n'est pas retenue pour le calcul de la valeur nette comptable du bien et elle est donc sans incidence sur le calcul de la plus-value en cas de cession du bien.

Où obtenir plus d'information ?

Sur le site impots.gouv.fr ou auprès du service des impôts des entreprises (SIE) de votre centre des Finances publiques.

D'autres éléments sont présentés sur www.economie.gouv.fr/suramortissement-pour-soutenir-linvestissement-productif.

**Direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris
- Septembre 2015 -**